
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-214 ARMP/CRD

sur recours de la société TIERI SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2011 relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de divers matériels à la SONABEL (lots 6, 7 et 8) sur financement de la SONABEL, exercice 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 avril 2012 de la société TIERI SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
 - Monsieur Seydou SANFO ;
 - Monsieur Elie SANDWIDI ;
 - Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre de la partie requérante, Messieurs Jacques TAPSOBA et Ezéchiel KABORE, respectivement responsable SAV et responsable commercial de la société TIERI SA ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gabriel AKAKPO, Boureima TONDE et Salif LAMIZANA, respectivement chef de service Achats, chef de service Télécom et agent du service des marchés de la SONABEL ;

-au titre des attributaires provisoires, Monsieur Hubert N'DO, chef de service commercial de Burkina Régulation et Monsieur Adoul Karim KOMBELEMSIGRI, administrateur général de BELKOM Industrie ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2011 relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de divers matériels à la SONABEL (lots 6, 7 et 8) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2011 relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de divers matériels à la SONABEL (lots 6, 7 et 8) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°719 du mercredi 04 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 avril 2012 ;

considérant que la société TIERI SA a saisi le CRD par lettre en date du 13 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°016/2011 relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de divers matériels à son profit (lots 6, 7 et 8) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société TIERI SA aux lots 6, 7 et 8 aux motifs qu'au lot 6, le dossier d'appel d'offres (DAO) demande une batterie de longueur 295 mm, de largeur 166 mm et de hauteur 205 mm alors que la société TIERI SA a proposé une batterie de longueur 511 mm, de largeur 166 mm et de hauteur 174 mm ; qu'aux lots 7 et 8, le DAO demande une batterie de longueur 175 mm, de largeur 166 mm et de hauteur 125 mm tandis que la société TIERI SA a proposé une batterie de longueur 195 mm, de largeur 166 mm et de hauteur 161 mm ; qu' en plus, les caractéristiques de la batterie proposée sont illisibles et ne permettent pas d'obtenir des informations sur l'équipement proposé ; que le dossier mis à la disposition de tous les soumissionnaires est complet ; que l'attributaire du lot 7 a fourni une batterie de 165 +/- 1 mm de largeur , de 197 mm de longueur et de 170 mm de hauteur ; que les dimensions proposées par l'attributaire sont plus proches de ce qui est requis que celles proposées par le requérant ; que le plus important, c'est la largeur qui doit assortir au rack déjà installé ;

la société TIERI SA conteste les motifs du rejet de son offre arguant qu'elle a fait une offre conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; que les dimensions des accumulateurs demandées et qui constituent le motif du rejet de son offre n'étaient pas mentionnées ; à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre ;

considérant que la CAM a retenu un soumissionnaire qui n'a pas respecté les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres, tout comme le requérant, au motif que les différences de dimensions de la batterie proposée par ce soumissionnaire par rapport à celles demandées sont mineures ;

considérant que le CRD a relevé dans la vérification des pièces, qu'aucun soumissionnaire n'a fourni les caractéristiques demandées ; que la CAM a retenu, à défaut, l'offre du soumissionnaire qui présentait des différences mineures avec les spécifications demandées ; que c'est donc l'offre substantiellement conforme qui a été

retenue ; que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au regard des écarts ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société TIERI SA est recevable ;

-que l'appel d'offres d'intérêt susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la requête la société TIERI SA n'est pas fondée ;

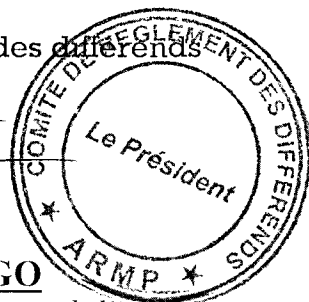
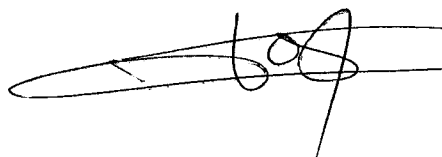
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°016/2011 relatif à la fourniture, installation et mise en service de divers matériels à la SONABEL (lots 6, 7 et 8) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie